



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Rémi LETALLE
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Tél. : 05.17.17.38.75
Courriel : remi.letalle@charente.gouv.fr

Angoulême, le **13 MARS 2023**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**Curage du bief du moulin de Bas-Arsac sur l'Echelle,
commune de GARAT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération selon les modalités projetées.

Les travaux devront être effectués **impérativement lors des mois de septembre et d'octobre** pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et la biodiversité. **Je vous prie de bien vouloir me communiquer les dates précises de début et de fin de chantier et d'en informer également le SyBRA.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous invite à prendre connaissance des prescriptions définies par l'arrêté du 30 mai 2008, en particulier les points suivants devront être rigoureusement respectés :

- le curage ne devra pas excéder la profondeur prévue ;
- un dispositif de filtration type barrière à paille ou géotextile sera disposé en aval du chantier afin de limiter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- seuls les sédiments fins et la vase devront être prélevés dans le cours d'eau, les éléments grossiers et le substrat naturel devront être préservés et remobilisés à l'aval dans le cours d'eau ;
- compte-tenu des résultats de l'analyse sédimentaire, les sédiments issus du curage peuvent être régalez en berges, la section d'écoulement du bief sera réduite (de 8 mètres à 1,5 mètres) pour favoriser un lit d'étiage et améliorer le transit sédimentaire ;

Monsieur Michel ANDRIEUX
1678 Route Basse
16410 GARAT

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

- le chantier étant prévu sur le bief maintenu en eau, toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations dans le milieu, en particulier liées à l'utilisation d'un engin de chantier (stationnement, entretien et circulation des engins).
- en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, vous devez prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Vous devez informer sans délai mon service chargé de la police de l'eau, l'OFB le SyBRA et le maire.

En outre, **cette opération est conditionnée à la réalisation d'un suivi post-chantier et d'un entretien régulier de l'ensemble de vos ouvrages. L'ensemble des vannages doivent être gérés et manœuvrés en temps utiles et maintenus en état de fonctionnement, sous réserve de la réglementation en vigueur concernant la manœuvre des vannes en période d'étiage.** De plus, un débit suffisant doit impérativement être maintenu en toutes eaux dans le cours naturel par l'ouvrage de répartition amont.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de GARAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental,
L'Adjointe au chef du Service Eau Environnement
Risques, cheffe d'unité Protection des Milieux
Aquatiques



Marie-Aude KYRIACOS

Copie dématérialisée à :

- SyBRA
- Office Français de la Biodiversité (OFB) - Service départemental de Charente
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente

Annexes :

- Récépissé de déclaration délivré le 24 janvier 2023



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE CURAGE DU BIEF DU MOULIN DE BAS-ARSAC SUR L'ECHELLE**

COMMUNE DE GARAT

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente vigueur ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 janvier 2023, déposé par M. Michel ANDRIEUX, enregistré sous le n°AIOT0100013017 et relatif au curage partiel du bief du moulin de Bas-Arsac situé sur l'Echelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Michel ANDRIEUX
1678 Route Basse
16410 GARAT**

concernant :

Le curage du bief du moulin de Bas-Arsac situé sur l'Echelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de GARAT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 mars 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GARAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Angoulême, le 24 JAN. 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du Service Eau Environnement Risques,
cheffe d'unité Protection des Milieux Aquatiques,


Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXE : LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).